



INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

GROUPE HOSPITALIER LA ROCHELLE – RÉ – AUNIS
Rue du Dr Schweitzer – 17019 LA ROCHELLE Cedex 1 ☎ 05.46.45.51.30



RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR ENTRER À L'IFSI

Dès son inscription, tout candidat s'engage à respecter strictement les dispositions dudit règlement.

Article 1 :

L'institut de formation en soins infirmiers de LA ROCHELLE organise pour la session 2018 des épreuves de sélection selon l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier. L'I.F.S.I de LA ROCHELLE est agréé pour 120 places pour la promotion 2018/2021.

Article 2 :

Chaque candidat dispose sur le site internet de l'I.F.S.I d'un dossier d'inscription dans lequel sont présentées toutes les modalités d'inscription. Le candidat se doit de les respecter.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS ET ÉPREUVES.

Se référer aux modalités décrites dans le dossier d'inscription.

CONDITION D'ÂGE : Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection. Il n'y a pas de limite d'âge maximale.

Article 4 : INSCRIPTION

Le retrait du dossier d'inscription se fait uniquement par Internet à l'adresse suivante :

www.ch-larochelle.fr [rubrique : concours- déroulement du concours]

Aucune demande de dossier par téléphone, courrier, courriel, télécopie, ne sera prise en compte.

Pour le concours 2018, l'inscription se fait du **21 novembre 2017 au 31 janvier 2018 inclus**.

RECEVABILITÉ

Pour que le dossier soit recevable, chaque candidat doit :

- Télécharger, imprimer la fiche d'inscription puis la compléter et la signer après lecture du règlement et des consignes.
- Joindre l'ensemble des pièces demandées dans le dossier d'inscription (cf. liste des pièces à fournir).
- Envoyer le dossier d'inscription par courrier ou le déposer à l'I.F.S.I (du lundi au vendredi entre 8h et 16h30).

ENVOI / DÉPOT

Tous les dossiers d'inscription sont à retourner exclusivement à l'adresse ci-dessous :

I.F.S.I - GROUPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RÉ-AUNIS
Rue du Dr Schweitzer - 17019 LA ROCHELLE

L'I.F.S.I n'est pas responsable des dossiers perdus lors de l'envoi postal. Par sécurité, nous vous conseillons de l'envoyer en recommandé avec AR. Aucune modification du dossier ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions, en dehors des changements de domicile et d'état civil, sur document justificatif. **Tout dossier incomplet sera rejeté et directement retourné au candidat.**

Le délai d'inscription doit être respecté, cachet de la poste faisant foi : **31 janvier 2018**.

Les informations fournies par le candidat engagent sa seule responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des épreuves de sélection et à la perte du bénéfice éventuel de son entrée en formation.

FRAIS

Pour l'année 2018, chaque candidat (des listes 1 – 2 et 3) doit s'acquitter des droits d'inscription d'un montant de **125€**. Le candidat de la liste 4 s'acquitte des droits d'inscription d'un montant de **63.00€**.

Dès lors que le dossier est enregistré par l'institut, aucun remboursement ne sera effectué au candidat, quel que soit le motif de non-participation au concours.

Article 5 : CALENDRIER DÉROULEMENT DU CONCOURS

		Liste 1 (commune)	Liste 2 (DEAS et DEAP)	Liste 3 (IDE hors UE)	Liste 4 (PACES)
INSCRIPTION		Du 21 Novembre 2017 au 31 janvier 2018, cachet de la Poste faisant foi.			
ADMISSIBILITE	ÉPREUVES	Mercredi 7 mars 2018		Mercredi 7 mars 2018	
	RESULTATS	Judi 5 avril 2018		Judi 5 avril 2018	
ADMISSION	ÉPREUVES	Du 19 avril au 18 mai 2018	Mercredi 7 mars 2018	Du 19 avril au 18 mai 2018	Du 19 avril au 18 mai 2018
	RÉSULTATS	Mercredi 27 juin 2018	Judi 5 avril 2018	Mercredi 27 juin 2018	Mercredi 27 juin 2018
RENTREE		Lundi 3 septembre 2018			

Article 6 : HANDICAP

Dispositions applicables aux candidats handicapés (article 23 de l'arrêté du 31 juillet 2009) :

- l'octroi de temps supplémentaire (tiers temps) et/ou d'aménagement d'épreuve, tiers temps, est subordonné à la production par le candidat, d'un certificat rédigé par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap, conformément à l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- toute demande spécifique est à formuler dans le dossier d'inscription et sera examinée au cas par cas, sur preuve.
- tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

LISTE 1 – Droit commun

Article 7 : CONVOCATION

Chaque candidat est convoqué une dizaine de jours avant la date des épreuves.
Il compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation écrite.

Le candidat doit contacter l'institut de toute urgence si la convocation ne lui est pas parvenue une semaine avant les épreuves.
Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur du concours. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable, lors de retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé.

ÉPREUVES ADMISSIBILITE	MERCREDI 7 MARS 2018	
	Liste 1	Liste 1 (tiers temps)
Appel	12h30	12h30
Tests d'aptitude	13h30 à 15h30	13h00 à 15h40
Epreuve écrite	16h15 à 18h15	16h00 à 18h40

ÉPREUVE D'ADMISSION	du 19 AVRIL au 18 MAI 2018 dans les locaux de l'IFSI	
	Convocation du matin	Convocation de l'après-midi
Appel	8h ou 10h	13h ou 15h
Epreuve orale	entre 8h30 et 12h30 selon liste de passage	entre 13h30 à 17h30 selon liste de passage

Les candidats sont informés des modalités et des consignes des épreuves (voir dossier et fiche consignes).

Article 8 : JURY D'ADMISSIBILITÉ

Arrêté du 31 juillet 2009, titre 1^{er}, Art13 : [...] Le jury est composé du directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou des directeurs en cas de regroupement, d'infirmiers cadres de santé formateurs, d'infirmiers cadres de santé exerçant en secteur de soins et de personnes qualifiées. La Présidence du jury est assurée par un directeur d'institut [...]

Arrêté du 31 juillet 2009, titre 1^{er}, Art15 : [...] La correction est organisée par le directeur de l'institut de formation. Il peut faire appel à des personnes qualifiées sur la base d'un cahier des charges qui comprend notamment des grilles de correction.

Les tests d'aptitude sont élaborés et corrigés par le centre AU Conseil à AMIENS.

Le jury d'admissibilité se réunira à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers le jeudi 5 avril 2018.

RÉSULTATS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 20/40 et ne pas avoir de note éliminatoire (< 08/20).

Les résultats de l'admissibilité seront affichés à l'extérieur de l'institut de formation en soins infirmiers le Jeudi 5 avril 2018 à partir de 14 h.

Ils seront aussi disponibles sur internet. www.ch-jarochelle.fr – rubrique IFSI / concours / résultats des concours

Chaque candidat sera personnellement avisé des résultats par courrier.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 9 : JURY D'ADMISSION

Arrêté du 31 juillet 2009, titre 1^{er}, Art16 : Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

1. un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers
2. un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins
3. une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie

Pour être admis, les candidats doivent obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10/20.

Selon l'article 19 de l'arrêté du 31 juillet 2009, à l'issue des résultats obtenus, le jury établit pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers une liste de classement qui comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien.

Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Les résultats d'admission seront affichés à l'extérieur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers le 27 juin 2018 à 14h.

Ils seront affichés et visibles à tout moment par les candidats à l'entrée de l'institut.

Ils seront aussi disponibles sur internet. www.ch-jarochelle.fr – rubrique IFSI / concours / résultats des concours

Chaque candidat sera personnellement avisé des résultats par courrier.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Selon l'article 21 de l'arrêté du 31 juillet 2009, tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. « (...) si dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire (...) ».

LISTE 2 – AS / AP avec 3 ans d'exercice

Article 7 : CONVOCATION

Chaque candidat est convoqué une dizaine de jours avant la date des épreuves.
Il compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation écrite.

Le candidat doit contacter l'institut de toute urgence si la convocation ne lui est pas parvenue une semaine avant les épreuves.
Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur du concours. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable, lors de retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé.

ÉPREUVES D'ADMISSION	MERCREDI 7 MARS 2018
Appel	14h00
Epreuve écrite	14h30 à 16h30

Les candidats sont informés des modalités et des consignes des épreuves (voir dossier et fiche consignes).

Article 9 : JURY D'ADMISSION

L'épreuve écrite est corrigée par les membres du jury visé dans l'arrêté en vigueur, *Titre II « dispenses de scolarité »* (les cadres pédagogiques de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et les personnes choisies en raison de leurs compétences).

Pour être admis, les candidats doivent obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 15/30.

Selon l'article 31 de l'arrêté du 31 juillet 2009, à l'issue de l'épreuve d'admission et au vu de la note obtenue, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Résultats le Jeudi 5 avril 2018 à partir de 14 h.

Ils seront affichés et visibles à tout moment par les candidats à l'entrée de l'institut.

Ils seront aussi disponibles sur internet. www.ch-laroche.fr – rubrique IFSI / concours / résultats des concours

Chaque candidat sera personnellement avisé des résultats par courrier.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Selon l'article 21 de l'arrêté du 31 juillet 2009, tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. « (...) **si dans les dix jours suivant l'affichage final du concours (10 juillet 2018), le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire (...)** ».

LISTE 3 – IDE étranger

Article 7 : CONVOCATION

Chaque candidat est convoqué une dizaine de jours avant la date des épreuves.
Il compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation écrite.

Le candidat doit contacter l'institut de toute urgence si la convocation ne lui est pas parvenue une semaine avant les épreuves.
Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur du concours. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable, lors de retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE	MERCREDI 7 MARS 2018	
	Liste 3	
Appel	14h00	
Epreuve écrite	14h30 à 16h30	

ÉPREUVE D'ADMISSION	du 19 avril au 18 mai 2018 dans les locaux de l'IFSI	
	Convocation du matin	Convocation de l'après-midi
Appel	8h ou 10h	13h ou 15h
Epreuve orale	entre 8h30 et 12h30 <i>selon liste de passage</i>	entre 13h30 à 17h30 <i>selon liste de passage</i>
Mise en Situation Pratique	Horaire défini sur la convocation	

Les candidats sont informés des modalités et des consignes des épreuves (voir dossier et fiche consignes).

Article 8 : JURY D'ADMISSIBILITÉ

Arrêté du 31 juillet 2009, titre 1^{er}, Art13 : [...] Le jury est composé du directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou des directeurs en cas de regroupement, d'infirmiers cadres de santé formateurs, d'infirmiers cadres de santé exerçant en secteur de soins et de personnes qualifiées. La Présidence du jury est assurée par un directeur d'institut [...]

Arrêté du 31 juillet 2009, titre 1^{er}, Art15 : [...] La correction est organisée par le directeur de l'institut de formation. Il peut faire appel à des personnes qualifiées sur la base d'un cahier des charges qui comprend notamment des grilles de correction.

Le jury d'admissibilité se réunira à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers le jeudi 5 avril 2018.

RÉSULTATS D'ADMISSIBILITÉ : Pour être admissibles, les candidats doivent obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10/20.

Les résultats de l'admissibilité seront affichés à l'extérieur de l'institut de formation en soins infirmiers le Jeudi 5 avril 2018 à partir de 14 h.

Ils seront aussi disponibles sur internet. www.ch-larochelle.fr – rubrique IFSI / concours / résultats des concours

Chaque candidat sera personnellement avisé des résultats par courrier.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 9 : JURY D'ADMISSION

Arrêté du 31 juillet 2009, titre 1^{er}, Art : L'épreuve orale [...] permet d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations [...] et consiste en :

☒ un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

1. un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers
2. un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins

☒ une épreuve de mise en situation pratique [...] doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

Selon l'article 31 de l'arrêté du 31 juillet 2009, à l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Les résultats d'admission seront affichés à l'extérieur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers le 27 juin 2018 à 14h.

Ils seront affichés et visibles à tout moment par les candidats à l'entrée de l'institut.

Ils seront aussi disponibles sur internet. www.ch-larochelle.fr – rubrique IFSI / concours / résultats des concours

Chaque candidat sera personnellement avisé des résultats par courrier.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Selon l'article 21 de l'arrêté du 31 juillet 2009, tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. « (...) **si dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire (...)** ».

LISTE 4 – PACES

Article 7 : CONVOCATION

Chaque candidat est convoqué une dizaine de jours avant la date des épreuves.
Il compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation écrite.

Le candidat doit contacter l'institut de toute urgence si la convocation ne lui est pas parvenue une semaine avant les épreuves.
Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur du concours. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable, lors de retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé.

ÉPREUVE D'ADMISSION	du 19 avril au 18 mai 2018 <i>dans les locaux de l'IFSI</i>	
	Convocation du matin	Convocation de l'après-midi
Appel	8h ou 10h	13h ou 15h
Épreuve orale	entre 8h30 et 12h30 <i>selon liste de passage</i>	entre 13h30 à 17h30 <i>selon liste de passage</i>

Les candidats sont informés des modalités et des consignes des épreuves (voir dossier et fiche consignes).

Article 9 : JURY D'ADMISSION

Arrêté 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009, titre II, Art26 : Les candidats se présentent à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

1. un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers
2. un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins
3. une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie

Pour être admis, les candidats doivent obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10/20.

Selon l'article 19 de l'arrêté du 31 juillet 2009, à l'issue des résultats obtenus, le jury établit pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers une liste de classement qui comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

Les résultats finaux seront affichés à l'extérieur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers le 27 juin 2018 à 14h.

Ils seront affichés et visibles à tout moment par les candidats à l'entrée de l'institut.

Ils seront aussi disponibles sur internet. www.ch-larochelle.fr – rubrique IFSI / concours / résultats des concours

Chaque candidat sera personnellement avisé des résultats par courrier.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Selon l'article 21 de l'arrêté du 31 juillet 2009, tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. « (...) **si dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire (...)** ».

ADMISSION DÉFINITIVE DES LISTES 1 – 2 – 3 – 4 (Arrêté du 21 avril 2007 modifié, article 44)

Elle est subordonnée à la production, au plus tard **le jour de la rentrée** :

➤ D'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'A.R.S, attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

➤ D'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé :

◆ Diphthérie

◆ Tétanos-polio

◆ Hépatite B (Dosage des anticorps anti HBS positif)

◆ Tuberculose : une IDR à la tuberculine à 5 unités de tuberculine liquide **est obligatoire** ; Le résultat de sa mesure doit être noté, il servira de test de référence.

◆ Une vaccination par le BCG même ancienne, **sera exigée** ; Sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG : les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination, les personnes présentant une cicatrisation vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG (certifié médicalement).

AUCUNE DÉROGATION N'EST POSSIBLE

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées (sauf dérogation particulière, article 22 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier).

Selon l'arrêté 31 juillet 2009, en son article 20, lorsque la liste complémentaire de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers est épuisée, le directeur de l'institut peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation. « *Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.* ».

Article 10 : REPORT

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Article 11 : CONSULTATION DES COPIES

Tout candidat peut demander à consulter ses copies mais ne peut en obtenir de photocopies.

La consultation des copies ne peut entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

Une demande d'entretien pour consultation de sa copie écrite doit être envoyée au Président du jury du concours infirmier avant le 11 juillet 2018.

Article 12 : RÉCLAMATION / RECOURS

Les réclamations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la note de notification, auprès de Madame/Monsieur le Président du jury du concours infirmier. Elles peuvent, dans les mêmes délais, être déférées devant le Tribunal Administratif.

La présence de la note sur la copie est une obligation légale. Aucune appréciation n'est portée sur la copie.

La grille de correction reste la propriété du centre d'organisation du concours. Elle ne peut en aucun cas être divulguée.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes, le candidat signe la fiche d'inscription au concours qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.